

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
CONCERNANT LA GESTION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS**

PREAMBULE

Considérant qu'une meilleure prise en charge des adolescents et les impératifs d'une prévention efficace passent par une organisation structurée au niveau départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux professionnels investis dans le secteur de l'adolescence de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et de coordonner leurs actions,

Considérant la nécessité de créer une structure légère facilement identifiable par les adolescents, permettant de répondre rapidement à leurs besoins spécifiques et de les orienter éventuellement vers d'autres structures spécialisées si nécessaire,

Considérant que les activités du Groupement se développeront grâce à la participation étroite de ses membres, en vue d'apporter la meilleure réponse aux besoins des adolescents,

Considérant que les missions de la Maison des Adolescents répondent à des objectifs inscrits dans le cadre de la politique de la ville tels que : faciliter l'accès des populations issues des quartiers prioritaires à la MDA et à ses services, faciliter l'accès au droit, accompagner les parents dans leur fonction éducative, mener des actions de prévention des risques sanitaires.

La présente convention a pour objet de constituer le Groupement d'Intérêt Public gestionnaire de la Maison Départementale des Adolescents de Loire-Atlantique.

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique et plus particulièrement son article 21,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, particulièrement ses articles 98-122,

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 06 Juillet 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2008, décidant la prorogation du GIP « Maison Départementale des Adolescents »,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 16 novembre 2009 et la délibération de l'Assemblée Générale du 10 mai 2010, décidant notamment de l'intégration de deux nouveaux membres,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 23 novembre 2011, décidant la prorogation du GIP «Maison Départementale des Adolescents ».

TITRE I

Délimitation géographique – Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 1^{er} : Constitution.

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres :

- l'Etat, représenté par le Préfet du Département de LOIRE-ATLANTIQUE, Préfet de la Région des PAYS DE LA LOIRE, 6 quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes Cedex 1

- le Rectorat de l'Académie de Nantes, représenté par le Recteur, 4 rue de la Houssinière, BP 72616, 44326 Nantes Cedex 3 – Administration déconcentrée de l'État,

- le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président, Hôtel du département, 3 quai Ceineray, BP 94109, 44041 Nantes Cedex 1 – Collectivité territoriale

- la Ville de Nantes, représentée par le Maire, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes Cedex 1 – Collectivité territoriale

- La Région des Pays de la Loire, représentée par son Président, Hôtel de Région, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9 – Collectivité territoriale

- la Communauté Urbaine Nantes Métropole, représentée par son Président, 2 cours du Champ de Mars, 44923 Nantes Cedex 9 – collectivité territoriale

- le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, représenté par son directeur, 89 boulevard de l'Hôpital, BP 414, 44606 Saint-Nazaire Cedex - Établissement public de santé

- la Ville de Saint-Nazaire, représentée par le Maire, place François Blancho, BP 416, 44606 Saint-Nazaire Cedex – collectivité territoriale

Article 2 : Dénomination et siège.

Le Groupement est dénommé : Maison Départementale des Adolescents de Loire-Atlantique

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 19 rue Racine à Nantes.

Article 3 : Délimitation géographique.

Le Groupement couvre l'ensemble du Département de LOIRE-ATLANTIQUE.

Article 4 : Objet.

L'objet de la Maison Départementale des Adolescents est d'apporter une réponse de santé, et, plus largement, de prendre soin *et d'accompagner* des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et leurs attentes, de fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie, de favoriser l'accueil en continu par les divers professionnels, de garantir la continuité et la cohérence de l'accompagnement, de constituer un pôle ressource pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence, en s'appuyant sur le réseau déjà existant.

Trois grandes missions lui incombent :

1. Recevoir des adolescents et/ou leurs familles pour des demandes et besoins très variés, allant de problématiques psychologiques importantes à des questions d'orientations scolaires ou sociales, accompagner l'adolescent et sa famille vers des prises en charge extérieures ou initier de nouveaux modes de prise en charge pour des cas qui n'ont pas trouvé de réponses adéquates. Des actions spécifiques seront menées afin de faciliter l'accès des adolescents et de leurs familles vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

2. Fédérer, animer et former le réseau des professionnels de l'adolescence du Département. Impulser une réflexion et développer ou participer à des actions de prévention dans le champ de la santé.

3. Être un centre de ressources et d'information pour tous et un centre de recherche épidémiologique.

Article 5 : Durée.

Le Groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation du Préfet de Loire-Atlantique de la présente convention constitutive. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N° 2005-907 du 02 août 2005. Il est créé pour une durée de quinze ans. A l'issue de cette période, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur décision favorable de l'Assemblée Générale et approbation du Préfet de Loire-Atlantique.

La démarche de prorogation du Groupement d'Intérêt Public devra être initiée sur décision favorable de l'Assemblée Générale et avant le terme de la période précédente ; cette prorogation ne sera effective qu'après publication de l'arrêté d'approbation pris par le Préfet de Loire-Atlantique, relatif à l'avenant reconduisant expressément la Convention Constitutive du GIP.

Une démarche d'évaluation sera réalisée tous les 5 ans. Elle permettra l'ajustement des missions et objectifs de la MDA pour les 5 années suivantes.

Article 6 : Adhésion.

Le Groupement peut accepter de nouveaux membres dont la participation financière ou l'apport en moyens au Groupement justifie l'adhésion.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/5 des voix. Elle se traduit par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Article 7 : Retrait – Exclusion.

Toute personne morale de droit public ou privé membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié par lettre recommandée avec accusé réception, son intention six mois avant la fin de cet exercice et d'être à jour de ses participations financières annuelles prévues à l'article 9. Le Groupement et le membre sortant se mettront d'accord sur les modalités de cessation des éventuelles mises à disposition consenties par ce dernier au profit du Groupement.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion, sur proposition du Conseil d'Administration, d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières et administratives prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Le Conseil d'Administration déterminera les modalités de cessation des éventuelles mises à disposition consenties par ce membre au profit du Groupement.

TITRE II

Capital – Droits et obligations – Contributions des partenaires – Equipements et matériels – Personnel

Article 8 : Capital.

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Contribution des membres et ressources du Groupement.

Les contributions des membres peuvent prendre la forme :

- de participations financières aux budgets annuels d'investissement et de fonctionnement,
- de mise à disposition de personnels,
- de mise à disposition de biens immobiliers,
- de mise à disposition de matériels ou d'équipements,
- de toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur en étant appréciée d'un commun accord.

Le Groupement peut recevoir des dons et legs. Il peut, en outre, passer des conventions avec l'Etat ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes pour lesquels il recevrait des financements complémentaires.

Les contributions des membres sont précisées dans l'annexe financière annuelle.

Article 10 : Mise à disposition et propriété des équipements et immeubles.

Les matériels et immeubles, mis à la disposition du Groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier.

Les risques juridiques nés de l'utilisation par le Groupement de ces matériels et immeubles sont à la charge du Groupement qui en a seul la garde. Les conditions de mise à disposition de ces matériels et immeubles feront l'objet de convention.

Les matériels et les immeubles achetés, développés ou construits par le Groupement appartiennent à ce dernier. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 26.

Article 11 – Mise à disposition du personnel

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du Groupement par convention, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations sociales annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou de leur organisme d'origine :

- à leur demande, dans le respect des règles de réintégration fixées par l'employeur d'origine,
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve que la durée de mise à disposition initialement prévue ait expiré, ou à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire ou est exclu du Groupement, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois au minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme,
- par décision du Conseil d'Administration du Groupement, sur proposition du Directeur.

Article 12 : Recrutement de personnels propres.

Le Groupement d'Intérêt Public peut recruter, lorsque les missions et les activités le justifient, des personnels pour exercer des services qui nécessitent des qualifications techniques particulières. Les personnels ainsi recrutés, par contrat de droit public, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant à celui-ci.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation préalable du contrôleur d'Etat et du Commissaire du Gouvernement.

Les remplacements pour congés (maladie, maternité...) sont du ressort du directeur.

TITRE III

Gestion

Article 13 : Budget.

La comptabilité et la gestion du Groupement d'Intérêt Public sont assurées suivant les règles de droit public.

Le budget est élaboré par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement :
 - dépenses de personnel,
 - frais de fonctionnement divers.
- les dépenses d'investissement.

Les conditions d'attribution de la subvention annuelle de chacun des membres sont précisées dans une annexe financière révisée lors de l'Assemblée Générale d'adoption du budget.

Article 14 : Gestion.

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 15: Tenue des comptes.

La tenue des comptes du Groupement est soumise aux règles de la comptabilité publique en tant qu'établissement public administratif (EPA). Elle est assurée par l'agent comptable nommé par le Ministre Chargé du Budget.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique, lui sont applicables. Il est en conséquence soumis aux dispositions financières et comptables de l'Instruction Générale de la Comptabilité Publique M9-1.

Article 16 : Contrôle économique et financier de l'Etat.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Il est également soumis au contrôle de l'Inspection Générale aux Affaires Sociales dans les conditions prévues par le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Par ailleurs, les dispositions du Titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, lui sont applicables.

Le Directeur régional des finances publiques ou son représentant, exerce auprès du Groupement le contrôle économique et financier.

Article 17 : Commissaire du Gouvernement.

Le Préfet du Département de LOIRE-ATLANTIQUE ou son représentant exerce la fonction de Commissaire du Gouvernement. Il est chargé de contrôler l'activité et la gestion du Groupement.

Le Commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du Groupement. Il est destinataire des convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres de ces organes avant chaque séance, notamment :

- des projets de modification de la convention ou du programme d'activité,
- des projets d'emprunt,
- des projets de recrutement de personnel propre qu'il doit approuver,
- des prévisions annuelles de recettes et de dépenses et des modifications qui y sont apportées,
- des comptes de l'exercice clos.

Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, le Commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

TITRE IV

Organisation et Administration

Article 18 : Président du Groupement.

Le Président du Groupement est le Président du Conseil Général ou son représentant élu par le Conseil Général.

Le Président du Groupement est le Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale. Il contribue au rayonnement et au développement du Groupement. Le Président assure la représentation du groupement.

Article 19 : Assemblée Générale – Fonctionnement et attribution.

Le Président du Groupement préside l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des représentants de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par courriel quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1) les orientations générales et le programme annuel des activités,
- 2) la reconduction de la convention constitutive,
- 3) la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 4) toute modification de la convention constitutive,
- 5) l'admission ou l'exclusion d'un membre,
- 6) les modalités financières et administratives de retrait d'un membre du Groupement,
- 7) le budget annuel et les prévisions d'engagement du personnel,
- 8) la création de nouveaux postes
- 9) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- 10) l'approbation, si nécessaire, du règlement intérieur du groupement,
- 11) le quitus de la gestion des organes de direction du groupement,
- 12) la nomination et la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des représentants de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Elle peut valablement délibérer, si le tiers des représentants de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché de participer à une réunion de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des voix et consignées dans un procès-verbal de réunion.

Article 20 : Assemblée Générale - Composition

L'Assemblée Générale est constituée des membres visés à l'article 1 et des membres qui adhèrent dans les conditions précisées à l'article 6.

Outre le Président et le Commissaire du gouvernement, l'Assemblée Générale comporte trois collèges :

1^{er} collège : Conseil Général	- huit Conseillers Généraux, - deux personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil général.
2^{ème} collège : État – Assurance Maladie	- le Préfet ou son représentant, - le Recteur d'Académie ou son représentant - le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant, - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant - le Directeur Général Adjoint de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nantes ou son représentant. - le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ou son représentant
3^{ème} collège : Autres membres - la Ville de Nantes - la Région des Pays de la Loire - la Communauté Urbaine Nantes Métropole - la Ville de Saint-Nazaire	- deux représentants, - deux représentants, - deux représentants, - deux représentants.

Article 21 : Assemblée Générale – Répartition des voix

16 voix sont prévues à l'Assemblée Générale réparties comme suit :

- 1^{er} collège : 8 voix, le Président + 7 voix parmi les élus désignés en début de séance par le 1^{er} collège parmi ses membres.
- 2^{ème} collège : 4 voix, à désigner en début de séance par le 2^{ème} collège parmi ses membres.
- 3^{ème} collège : 4 voix, une pour chaque collectivité, à désigner en début de séance par le 3^{ème} collège parmi ses membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 : Conseil d'Administration.

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de défraiement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement, sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié des représentants de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des représentants de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché de participer à une réunion du Conseil peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 : Le Directeur du Groupement.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Groupement et après avis favorable de l'Assemblée Générale.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Il a autorité sur les personnels en fonction dans le Groupement. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il reçoit délégation du Conseil d'Administration pour passer des contrats et conventions au nom du Groupement. Il participe de droit, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, auquel il rend compte de sa gestion ainsi qu'à l'Assemblée Générale. Il prépare les travaux et exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 24 : Comité d'Animation.

La Maison Départementale des Adolescents constitue un réseau au sens du décret 2002-1463 du 17 décembre 2002. Le Réseau est ouvert à l'adhésion de tous les partenaires qui oeuvrent en prévention à la prise en compte de la santé des adolescents, celle-ci étant entendue au sens de l'O.M.S : état de bien être physique, social et mental. L'adhésion au réseau est formalisée par la signature de la convention constitutive du réseau.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention Constitutive du Réseau MDA, « le Comité d'Animation Départemental (CAD) est constitué de tous les membres du réseau. Il a vocation consultative et se réunit au moins une fois par an pour dresser un rapport d'étape de l'activité du réseau Maison Départementale des Adolescents, transmettre ses propositions au GIP et apporter sa contribution au travail de formation et de recherche sur la problématique adolescente. »

Le Président du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Adolescents réunit au moins une fois par an les membres du réseau dans un Comité d'Animation, auquel assistent de droit les membres de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public ainsi que le directeur de la Maison Départementale des Adolescents, coordonnateur du réseau.

TITRE V

Dissolution – Liquidation

Article 25 : Dissolution.

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation. Il peut également être dissous par abrogation de l'acte d'approbation ou par décision de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Liquidation.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste toutefois pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le boni de liquidation est affecté à un ou plusieurs organismes publics analogues ou chargés d'une mission de service public.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Signatures des membres

A Nantes, le

17 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI

**Le Préfet
de Loire-Atlantique**



Le Recteur d'Académie

Pour le Président du Conseil général,
le Vice-Président délégué



Gilles PHILIPPOT

**Le Président
du Conseil Général**



**Le Maire
de la Ville de Nantes**



**Le Président
du Conseil Régional**

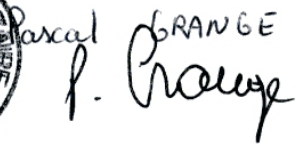


**Le Président
de Nantes Métropole**

**Le Maire
de la Ville de Saint-Nazaire**

LE MAIRE ADJOINT



Pascal GRANGE




**Le Directeur
du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire**

